



ARRÊTÉ DU MAIRE
2025 - 24

ARRETE DE VOIRIE PORTANT ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL
(VOIE COMMUNALE : CHANTEPIE)

Le Maire de POILLEY

- Vu, le Code général des collectivités territoriales ;
Vu, le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1 ;
Vu, le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants ;
Vu, le Code de la voirie routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3 ;
- Vu, la volonté de constater la limite de la voie publique nommée Voie Communale n°11 au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière sis Poilley, et la parcelle cadastrée section YB 69,

Considérant la demande formulée par la Mme Louise CHRETIEN du Cabinet Dominique BELLANGER, Géomètres-Experts, le 18 juin 2025.

Considérant le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par M. Mounir AÏT-MANSOUR, Géomètre-Expert à Vire Normandie, représentant le cabinet Dominique BELLANGER de Géomètres-Experts en date du 3 avril 2025, annexé au présent arrêté.

Arrête

ARTICLE 1

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne matérialisant la limite fixée :

- Par le plan intégré au procès-verbal susvisé matérialisant sans ambiguïté la position de la limite de fait du domaine public annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

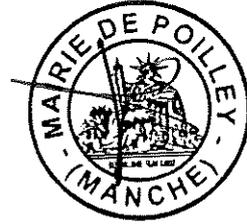
ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié au(x) riverain(s) concerné(s) par M. Mounir AÏT-MANSOUR du Cabinet Dominique BELLANGER de Géomètres-Experts.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

A Poilley, le 19 juin 2025
Le Maire, Pierre-Michel VIEL



Diffusion :

Arrêté notifié par courrier simple à M. Mounir AÏT-MANSOUR, géomètre-expert, le 19 juin 2025.
Arrêté affiché en mairie et publié le 19 juin 2025.